

La gestion des terres de
remblai
en Région de
Bruxelles-Capitale

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Division Police de l'Environnement et Sols

Sous-division Sols

Gulledelle 100 – B 1200 Bruxelles

Dr. SC.Géol. Saïd EL FADILI

Chef de sous-division

Tél. 02/775 75 58 Fax : 02/775 75 05

e-mail : sel@ibgebim.be



❑ Pas de cadre légal actuellement (en préparation) mais pratique établie depuis 2005

❑ Réutilisation des terres excavées en RBC est possible sous les conditions suivantes :

❖ Si la parcelle cadastrale donneuse (PD) = la parcelle cadastrale receveuse (PR) → cc ≤ normes de pollution (NP) de l'AGRBC du 9/12/04 (fct PRAS) → Régime souple

❖ Si PD ≠ PR mais que PR se trouve en RBC → selon la qualité du sol de la PR:



- o Si qualité du sol de la PR connue → cc de la PD \leq 50 % NP de la PR (fct du PRAS) et \leq cc min de cette PR → Régime moyennement souple
- o Si qualité du sol de la PR inconnue → cc \leq normes de fond (« Streefwaarden » flamandes)
→ Régime plus stricte MAIS dérogation possible si terre propre (attestation de provenance) avec légers dépassements
- ✓ Toutes les autres terres → évacuées vers un centre de traitement ou vers une décharge contrôlée.



o Échantillons de sol prélevés par un bureau d'étude agréé en pollution du sol

o Échantillons analysés par un laboratoire agréé

Volume de terres à réutiliser en remblai	Nombre d'échantillons à analyser
inférieur à 250 m ³	1
entre 251 et 5.000 m ³	1 par lot de 250 m ³
entre 5.001 et 10.000 m ³	1 par lot de 500 m ³
entre 10.001 et 40.000 m ³	1 par lot de 1.000 m ³
plus de 40.001 m ³	1 par lot de 2.000 m ³



Paramètres à analyser

- Si PD \neq PR \rightarrow Paquets d'Analyses Standard : HAP, Métaux lourds, EOX et HM
- Si PD = PR \rightarrow Paquet Standard d'Analyses + substances spécifiques détectées sur PD
- ❑ Même si normes respectées \rightarrow possibilité d'imposer mesures de précaution si crainte de risque pour la santé (exp. cour non couverte avec enfants) ou l'environnement (exp. sur berges d'étangs ou de ruisseau)



Matériau de remblai autre que la terre

- Pas d'analyses pour concassés ou tout autre matériau de sous fondations (sable stabilisé, briquillons, ...) si :
 - o Matériaux propres et
 - o Attestations de provenance (matériaux de recyclage exclus) et
 - o Épaisseur limitée au strict nécessaire du projet de construction (30 cm)



Matériau de remblai autre que la terre (suite)

Si remblaiement de fouille (exp. 3 m de prof.) :

- analyse et respect des normes nécessaires
- discussion possible pour matériaux propres (attestation provenance) avec légers dépassements



A quand une législation spécifique pour la gestion des terres de remblai en RBC ?

- ❑ Marché confié (proc. négociée) à un bureau d'avocats (+sous traitant technique) fin mars 2009
- ❑ Étude et rédaction de l'arrêté débutent courant avril 2009 → but :
 - ✓ comparaison des législations existantes ailleurs (Flandre, Wallonie, etc.)
 - ✓ proposition d'un système de gestion adapté à la RBC et à sa législation en matière de sols pollués et de déchets mais en s'alignant si possible sur les deux autres régions pour faciliter la vie aux maîtres d'ouvrages, entrepreneurs, experts...



Eind/Fin

- ❖ **Bedankt voor uw aandacht**
- ❖ **Merci pour votre attention**
- ❖ **Vragen of opmerkingen ?**
- ❖ **Questions ou remarques ?**

